



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,  
16 avril 2013, RG numéro 12/01857**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 16 avril 2013, RG numéro 12/01857. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.86-87. hal-02860613

**HAL Id: hal-02860613**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860613>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Capacité – Pouvoir – Nullité – Vice de fond – Exception de nullité

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 16 avril 2013, RG n° 12/01857

Romain LOIR

La nullité de l'assignation est bien souvent invoquée par le plaideur à court d'arguments de fond. Mais il arrive parfois que cette nullité soit avancée à mauvais escient, voire que le défendeur opère une confusion entre les nullités pour vices de fond et les nullités pour vices de forme, qui sont pourtant bien différentes et soumises à des règles distinctes.

L'intérêt de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 16 avril 2013 est qu'il fournit un prétexte pour revenir brièvement sur les cas de nullité pour vice de fond et sur le régime qui leur est applicable.

En l'espèce en effet, le défendeur soutenait que l'assignation était entachée de nullité, que ce soit en raison du défaut de capacité du demandeur ou en raison du défaut de pouvoir.

Ses prétentions sont rejetées. D'une part, le groupement demandeur disposait bien de la capacité d'agir. D'autre part, le président de l'association demanderesse disposait bien du pouvoir d'agir en justice au nom et pour le compte de l'association : *« Il résulte des termes de l'article 8 de statuts de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de l'Océan Indien (URML-OI) que le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est traditionnellement jugé qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à une autre organe la capacité de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association en justice. »*.

Mais c'est là l'occasion de rappeler que les cas de nullité pour vice de fond sont définis de façon limitative par l'article 117 du Code de procédure civile. Il s'agit – et il s'agit uniquement – du « *défaut de capacité d'ester en justice* » ; du « *défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice* » ; du « *défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice* ».

Le régime de la nullité pour irrégularité de fond est ensuite défini par les textes du Code de procédure civile : selon l'article 118 du CPC, l'exception

<sup>1</sup> Art. 65, al. 1<sup>er</sup> de la loi.

peut

être soulevée en tout état de cause (alors même qu'en principe, une exception doit être invoquée *in limine litis*) ; elle peut être accueillie même si elle ne cause pas de grief (art. 119 CPC).

Ce qui distingue la nullité pour vice de fond de la nullité pour vice de forme.